

Gouvernement du Québec

Décret 566-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel du 23 janvier 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) le 27 mars 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent procéder à l'intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991);

ATTENDU QU'il y a lieu, consécutivement à cette intégration, de consolider les contributions financières du gouvernement du Québec à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, en conséquence, la résiliation immédiate de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel et ce, nonobstant les dispositions de cette entente applicables en cette matière;

ATTENDU QUE toute modification apportée aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la résiliation de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE toute modification aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces modifications aux ententes auxiliaires constituent une entente intergouvernementale au

sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du développement des régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant la modification des articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (Amendement no 15), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant la résiliation de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant à modifier les articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) (Amendement no 1), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25531

Gouvernement du Québec

Décret 567-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'établissement du premier réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit son réseau de transport métropolitain par autobus sur son territoire;